



1^{re} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 23/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de juin à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **MAES**, 1^{er} Vice-président,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **17/06/2023**

PRESENT(E)S : Mesdames Francette JACQUES, Kénia MALADIN-NEBOT, Maguy FUMONT-SAMSON (en visioconférence), Betty BESRY (en visioconférence)
Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS (en visioconférence), Jacques MALADIN, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Charles, Rolly, Salif FABULAS,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Madame Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAU, Monsieur Joel TOTO

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame Joselaine GELABALE
Messieurs Camille PELAGE, Edmond LANCLAS,

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 10 (dont 3 en visioconférence) Pouvoir = 0 Absents = 6 Votants = 10

SECRETAIRE : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2023-06-23/ 12 : EVOLUTION DU SERVICE INFORMATIQUE COMMUN AUX COMMUNES DE GRAND-BOURG, DE SAINT-LOUIS, DE CAPESTERRE ET DE LA CCMG

Monsieur Jean-Claude MAES, 1^{er} Vice-président rappelle que conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche impact et les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux compétents. Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

Par délibération concordante du 29 octobre 2021 pour la Communauté de communes de Marie Galante et du 10 décembre 2021 pour la commune de Grand-Bourg, ces deux entités ont fait évoluer leur service commun informatique créé en décembre 2020, en proposant l'intégration des communes de Saint Louis et de Capesterre de Marie Galante:

A sa création, ce service informatique commun aux 4 structures devaient être composé de deux agents occupant respectivement les fonctions de responsable informatique (poste d'ingénieur) et technicien informatique de 1er niveau (poste d'adjoint technique) :

- Un Responsable des Services Informatiques (RSI) affecté à 100 % de son temps de travail au service commun, son temps de travail sera réparti comme suit :

- 10 % du temps de travail consacré au management du technicien informatique supporté à 50% par la CCMG et 50% la commune de Grand-bourg
- 90% du temps réparti entre les communes de Saint-Louis et Capesterre et la CCMG, au pro rata du nombre d'utilisateurs.
- Un technicien informatique affecté à 100% de son temps de travail au service commun, son temps de travail sera réparti à 50% pour la commune de Grand-Bourg et à 50% pour la CCMG.

Le coût du service commun devait être intégralement pris en charge par les structures bénéficiaires du service en fonction d'un ratio d'intervention par collectivité ou EPCI au prorata du temps passé.

Dans le cadre de l'évolution des besoins du territoire en la matière, et après échanges avec les Maires des communes de Grand-Bourg, Saint Louis et Capesterre, la Communauté de Communes propose les modifications suivantes à la délibération du 29 octobre 2021 :

- Le service informatique commun aux quatre structures sera composé d'un poste d'ingénieur occupant les fonctions de responsable du service informatique.
- Le Responsable des Services Informatiques (RSI) sera affecté à 100 % de son temps de travail au service commun, son temps de travail sera réparti entre les communes de Capesterre de Marie-Galante, de Grand-Bourg, de Saint-Louis et la CCMG, au prorata du nombre d'utilisateurs.

La convention initiale est révisée au regard de la modification du nombre de poste et de la clef de répartition du temps de travail et des charges financières afférentes au salaire chargé de l'agent recruté sur le poste de responsable informatique.

En conséquence et sous réserve de la validation des conseils municipaux des communes de Grand Bourg, Saint Louis, Capesterre de Marie Galante, le conseil Communautaire est invité à se prononcer sur l'évolution du service informatique commun.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 abstention :

Décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'évolution du service commun aux communes de Grand-Bourg, de Capesterre, de Saint Louis et à la communauté de communes,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Madame la Présidente à signer les conventions afférentes après avis des comités sociaux territoriaux compétents,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de -Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de : **05 JUL. 2023**

- la transmission en sous-Préfecture le

- l'affichage le

05 JUL. 2023

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL

